



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-102

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-31-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°2023-150-008 enregistré sous le N° SAP 791145290 dénommé "MD Services & Entretiens" (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-31-00003 - AP 2023-151-001 du 31 mai 2023 fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) (3 pages)

Page 6

04-2023-05-31-00001 - AP 2023-151-015 du 31 mai 2023 autorisant la société GEOSEL à Manosque à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde, dans la limite d'un volume de 25.000.000 m³, dans la Durance, par l'intermédiaire du canal usinier EDF, à partir de la station de pompage de Villeneuve (6 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-31-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°2023-150-008 enregistré sous le N° SAP 791145290 dénommé "MD Services & Entretiens"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Entreprises et Emploi

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-150-008
enregistré sous le N° SAP 791145290 dénommé « MD Services & Entretiens »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 30 mai 2023 via l'appli NOVA par Monsieur DUTTO Mike en qualité d'entrepreneur individuel au profit de l'organisme « MD Services & Entretiens » dont l'établissement principal est situé 571 Avenue Languedoc 04 220 Sainte Tulle et enregistré sous le N° SAP 791454291 pour exercer les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 mai 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04

Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Entreprises et emploi

Hamid MATAICHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire mesures emploi
Tél. : 04 92 30 37 18
Mel : olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-31-00003

AP 2023-151-001 du 31 mai 2023 fixant la
composition de la Commission Locale de
l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT URBAIN ET HABITAT
Pôle Habitat Logement**

Digne-les-Bains, le **31 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-151-001
Fixant la composition de la Commission Locale
de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU l'arrêté n° 2020-128-003 du 7 mai 2020 portant composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat ;

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU les propositions des divers organismes consultés : l'Union Nationale de la Propriété Immobilière, Action Logement, Fondation Abbé Pierre, Association de représentants des locataires INDECOSA CGT 04, Logiah 04 ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La Commission d'Amélioration de l'Habitat des Alpes de Haute Provence est constituée ainsi qu'il suit :

A - Membres de droit

Le Préfet du département des Alpes de Haute Provence, délégué de l'agence dans le département, ou son représentant, Président de la commission ;

B - Membres nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1. En qualité de représentant des propriétaires	
Mme Colette MARTINO UNPI Route de Brunet La Bégude 040270 Bras d'Asse	Mme Aline PLUME UNPI 3, Bd Gassendi 04000 Digne les Bains
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
2. En qualité de représentant des locataires	
M. Philippe ANTOINE INDECOSA CGT 04 48 avenue du 18 mai 04200 Sisteron	HERMELLIN Valérie INDECOSA CGT 04 42 Bd Victor Hugo 04000 Digne
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
3. En qualité de représentant d'Action Logement	
M. Géraud PERIAT Directeur territorial Pays Alpes du Sud 345 avenue W A Mozart Immeuble Sextius 13627 Aix en Provence Cédex 1	Mme Estelle NEUVILLE DTPAS 345 avenue W A Mozart Immeuble Sextius 13627 Aix en Provence Cédex 1
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
3. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le logement	
Mme Nathalie JOFFRION LOGIAH 04 Montée des Adrech 04100 Manosque	Mme Nadia HENIQUE LOGIAH 04 Montée des Adrech 04100 Manosque
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
4. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social	
M. Franck BERTHOD LOGIAH 04	Mme Frédérique Goulon-Sermonard LOGIAH 04

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Montée des Adrech 04100 Manosque	chemin des Rochs 04860 Pierrevert
Mme Aude LEVEQUE Fondation Abbé Pierre 20 rue de Loubon 13003 Marseille	M Thierry MICHEL Fondation Abbé Pierre 1 chemin des granges 04000 Digne

Article 2

L'arrêté n° 2020-128-003 susvisé est abrogé.

Article 3

Le Directeur départemental adjoint des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Marc Chappuis

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-31-00001

AP 2023-151-015 du 31 mai 2023 autorisant la société GEOSEL à Manosque à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde, dans la limite d'un volume de 25.000.000 m³, dans la Durance, par l'intermédiaire du canal usinier EDF, à partir de la station de pompage de Villeneuve



Digne-les-Bains, le **31 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-151-015

autorisant la société GEOSEL à MANOSQUE
à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde,
dans la limite d'un volume de 25.000.000 m³, dans La Durance,
par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F.,
à partir de la station de pompage de Villeneuve

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

VU le Décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;

VU les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2017-354-002 du 20 décembre 2017 autorisant la société GEOSEL MANOSQUE à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde dans la limite de 25 000 000 m³, dans La Durance, par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F., à partir de la station de pompage de Villeneuve ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2006-2126 du 32 Septembre 2006 modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2003-1212 en date du 23 Mai 2003 autorisant la société GEOSEL à MANOSQUE, à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde dans la limite d'un volume de 25.000 000 m³ sur cinq ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, dans La Durance, par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F., à partir de la station de pompage de Villeneuve ;

VU la demande en date du 8 mars 2023 présentée par la société GEOSEL à MANOSQUE et sollicitant le renouvellement de son autorisation de prélèvement délivrée par arrêté préfectoral n°2017-354-002 du 20 décembre 2017 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU la lettre du 28 avril 2023 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

VU l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Durance par la société GEOSEL à MANOSQUE relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1) Bénéficiaires

La société GEOSEL à MANOSQUE est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « La Durance » pour ses besoins propres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés :

- le lessivage des cavités de stockage,
 - l'alimentation du réseau incendie des sites GEOSEL et GEOMETHANE ;
 - la réinjection en secours, d'eau à usage d'irrigation et de secours pour l'alimentation d'eau potable vers le réseau du SIIRF, à charge pour celui-ci de fournir au présent pétitionnaire les mêmes volumes en retour. L'eau prélevée doit être exclusivement utilisée pour les besoins propres de la société GEOSEL-MANOSQUE et peut être stockée dans la limite d'un volume annuel de 1 200 000 m³ par an dans la retenue de la Laye pour les besoins spécifiques de son exploitation, toute utilisation de la ressource du torrent de la Laye étant exclue.
- Toute autre utilisation est interdite.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

1) Localisation du prélèvement et ouvrages

La prise d'eau est effectuée par l'intermédiaire du canal usinier d'Electricité de France (chute de Manosque), à partir de la station de pompage de Villeneuve.

2) Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à

500 litres par seconde.

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à 25.000.000 m³ sur cinq ans avec un débit de pointe de 500 litres/seconde.

L'eau prélevée sera exclusivement utilisée pour les besoins propres de la Société GEOSEL-MANOSQUE et pourra être stockée dans la limite d'un volume annuel de 1.200.000 m³ par an dans la retenue de la Laye pour les besoins spécifiques de son exploitation, toute utilisation de la ressource du torrent de la Laye étant exclue.

3) Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du 1er Janvier au 31 Décembre sur cinq ans soit du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues de systèmes de mesure et qui doivent être en conformité.

Les systèmes de mesure doivent être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet, et conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse. A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce avant le 31 décembre de l'année en cours, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

Les grilles de lecture des échelles limnimétriques doivent être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 1er Juin 2023. La position des vannes d'alimentation et de décharge doit être précisée pour la lecture des échelles.

Titre II : DOTATION ARTICLE 50

ARTICLE 4 : Imputation à la dotation article 50

Le débit de 500 litres/seconde ne sera pas imputé sur le débit laissé à la disposition de l'Etat et des départements riverains en vertu de l'article 50 du Cahier des Charges Général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

ARTICLE 5 : Convention avec le concessionnaire hydroélectrique

Dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté, le pétitionnaire doit conclure une convention avec le concessionnaire EDF afin de s'accorder sur :

- les conditions, notamment financières, d'occupation du domaine public concédé à l'hydroélectricité,
- les conditions techniques d'alimentation en eau depuis les ouvrages concédés (ouvrage, débit horaire, débit saisonnier, ...),
- le prix du service,
- les modalités de mesure des débits,
- les modalités de partage du débit réservé,
- les conditions de réalimentation en cas d'indisponibilité des ouvrages EDF,
- les modalités de mise en chômage des ouvrages,
- les limites de propriété des ouvrages, d'intervention et de responsabilité respectives,

- les modalités d'indemnisation d'EDF.

Une copie de cette convention signée est adressée pour information, d'une part au service en charge de la police de l'eau (DDT), d'autre part au service en charge du contrôle des concessions (DREAL).

Titre III: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation/déclaration loi sur l'eau sont applicables. Elles sont complétées par les prescriptions spécifiques à l'article suivant.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

1) Restrictions applicables en cas de sécheresse

L'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui sont fixées par arrêté préfectoral, en application des articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement. Les usages non prioritaires au sens du SDAGE, c'est-à-dire autres que la santé et la sécurité civile, sont notamment susceptibles d'être restreints, afin de concilier les différents usages de la ressource dans un contexte où la Durance / Verdon est économiquement valorisée par de nombreux usages : irrigation, AEP, industrie, hydroélectricité, tourisme, sports d'eau vive.

Aucune de ces mesures n'ouvre droit à quelconque indemnisation des bénéficiaires sauf à ce qu'elles conduisent à restreindre le prélèvement en deçà de la consistance légale reconnue à l'article 1.3, pour des motifs différents de ceux d'intérêt général supérieur, listés au II du L.214-4 du code de l'environnement.

2) Conception et gestion économe en eau des ouvrages

Les bénéficiaires doivent concevoir, exploiter et maintenir leurs ouvrages de façon à optimiser l'utilisation de l'eau prélevée. Dans la limite de l'économiquement raisonnable, ils modernisent leurs installations de manière à faire converger leur niveau de prélèvement vers leurs besoins effectifs en eau et les besoins reconnus nécessaires à la préservation des milieux naturels.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyse, de surveillance, d'entretien et de contrôle

Les installations sont régulièrement entretenues en vue de :

- la protection des milieux aquatiques,
- la prévention des risques,
- le fonctionnement économe en eau et en énergie des installations,
- la fiabilité des instruments de mesure.

ARTICLE 9 : Organisation interne de la gestion de l'eau

La société GEOSSEL à MANOSQUE informe le service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Haute-Provence, de l'existence d'une organisation de la gestion de l'eau mise en place dans leur structure respective pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse doit également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations doivent être transmises à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence avant le 30 juin pour l'année 2023 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis de l'instance compétente.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, ont libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté est tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VILLENEUVE pendant une **période minimum d'un mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service Energie Logement, et Service Biodiversité, Eau et Paysages), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général de la Société GEOSSEL-MANOSQUE (7, rue E et A ; Peugeot à 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Electricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goeland » 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS